



Conseil d'administration

338^e session, Genève, 12-26 mars 2020

GB.338/PFA/11/1

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 25 février 2020

Original: anglais

ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Propositions d'amendement au Statut du Tribunal

Objet du document

Le présent document contient des propositions d'amendement au Statut du Tribunal administratif de l'OIT et à son annexe concernant: i) la procédure en vertu de laquelle une organisation internationale ayant reconnu la compétence du Tribunal peut retirer la déclaration qu'elle avait faite à cet effet; ii) la durée du mandat des juges, et les moyens d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la composition du Tribunal. Il traite également de la possibilité de faire procéder à un examen indépendant du fonctionnement du Tribunal, qui avait été envisagée dans le cadre des discussions tenues à la 337^e session et des consultations avec les organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal et leurs associations du personnel (voir le projet de décision au paragraphe 34).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat: Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Amendements au Statut du Tribunal et à son annexe, sous réserve de leur adoption par la Conférence internationale du Travail.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Il dépendra de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.325/PFA/9/1; GB.332/PFA/12/1(Rev.); GB.334/PFA/12/2(Rev.); GB.335/PFA/12/1; GB.337/PFA/13/2.

Introduction

1. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration était saisi d'un document concernant les propositions d'amendement au Statut du Tribunal administratif relatives à la procédure en vertu de laquelle une organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal peut retirer la déclaration qu'elle avait faite à cet effet ¹. Le Conseil d'administration a discuté de la nécessité de mettre en place une procédure de retrait claire et transparente qui codifierait la pratique actuelle sans créer de nouvelles obligations juridiques pour les organisations concernées. Il a également examiné la possibilité de limiter la durée du mandat des juges et d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la composition du Tribunal. Un échange de vues a eu lieu quant à l'opportunité de procéder à un examen indépendant du fonctionnement du Tribunal. Le Conseil d'administration a prié le Bureau de lui soumettre les propositions d'amendement au Statut du Tribunal à sa 338^e session (mars 2020), en tenant compte des orientations données au cours de la discussion ².
2. Le présent document contient des propositions d'amendement au Statut du Tribunal et à son annexe concernant: i) la procédure en vertu de laquelle une organisation internationale ayant reconnu la compétence du Tribunal peut retirer la déclaration qu'elle avait faite à cet effet; ii) la durée maximale du mandat des juges et les critères de composition du Tribunal – répartition géographique équitable et équilibre entre hommes et femmes.
3. Le Tribunal devant être consulté sur toute proposition d'amendement à son Statut, le Bureau l'a invité à faire part de ses observations sur une version provisoire antérieure du présent document. Le Bureau a également consulté les organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal et leurs associations du personnel respectives. Le présent document tient compte de toutes les réponses reçues au 17 février 2020.

Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal

4. Dans un premier temps, à sa 332^e session (mars 2018), le Conseil d'administration avait demandé une modification de l'article II et de l'annexe du Statut du Tribunal, en raison du retrait par certaines organisations, à partir de 2016, de leur déclaration d'acceptation de la compétence du Tribunal et de la réaction des juges du Tribunal: ceux-ci estimaient que de telles décisions unilatérales pourraient être perçues comme la «recherche du for le plus favorable» et soulignaient la nécessité de définir clairement les conditions de retrait ³. La question a été soumise au Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), mais la discussion a été reportée afin de laisser le temps de procéder à de nouvelles consultations avec les organisations qui avaient exprimé des réserves sur certains aspects des amendements proposés ⁴. À sa 335^e session (mars 2019), faute de temps, le Conseil d'administration n'a pas pu conclure sa discussion sur cette question. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), il a pris note de l'initiative du Président du Tribunal de donner aux représentants des organisations et de leur personnel la possibilité de faire part de leurs

¹ Document [GB.337/PFA/13/2](#).

² Document [GB.337/PFA/13/2/décision](#).

³ Document [GB.332/PV](#), paragr. 780-784.

⁴ Document [GB.334/PFA/12/1](#).

préoccupations concernant certains aspects du fonctionnement et de la jurisprudence du Tribunal et a demandé au Bureau de le tenir informé du résultat de ces consultations et de préparer des propositions d'amendement en vue de leur examen à sa prochaine session.

5. Lors de ses précédents examens des propositions d'amendement au Statut, le Conseil d'administration a estimé que, dès lors qu'il existe une procédure formelle régissant la reconnaissance, par une organisation internationale, de la compétence du Tribunal, il faudrait établir une procédure formelle et transparente applicable aux organisations qui ne veulent plus reconnaître cette compétence. Il a également décidé que toute décision de retrait devrait être notifiée sans délai au Conseil d'administration afin que celui-ci en prenne note et confirme que le retrait prend effet à la date à laquelle le Conseil d'administration prend note de cette notification, ou à toute autre date convenue avec l'organisation concernée, cette date devant être communiquée au greffe du Tribunal. A par ailleurs été unanimement reconnue la nécessité que les représentants du personnel de l'organisation qui cesse de reconnaître la compétence du Tribunal soient dûment consultés et que cette organisation fournisse des informations au Conseil d'administration à ce sujet.
6. En outre, des membres du Conseil d'administration ont considéré que, s'il est important de noter que les décisions de retrait fondées uniquement sur un désaccord avec la jurisprudence du Tribunal nuisent à l'indépendance et à l'impartialité de ce dernier, il importe tout autant de respecter le droit des organes directeurs des organisations de déterminer à quel moment et dans quelles circonstances elles jugent approprié de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal. Le Conseil d'administration a donc estimé que les organisations qui ont décidé de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal ne devraient pas être juridiquement tenues de lui communiquer des informations, mais pourraient le faire si elles le souhaitent, et que la notification du retrait devrait être soumise au Conseil d'administration à la première session suivant la date de réception de cette notification.
7. Compte tenu des avis exprimés pendant les débats du Conseil d'administration, ainsi que des avis formulés par certaines organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, il est proposé d'apporter de nouvelles modifications aux propositions d'amendement. Au paragraphe 5 de l'article II, les mots «aux conditions énoncées» sont remplacés par les mots «à la procédure exposée» pour préciser que le retrait n'est pas soumis à des conditions juridiquement contraignantes. Au paragraphe 3 de l'article IX de l'annexe, les mots «et ne compromet pas l'indépendance, réelle et perçue, du Tribunal» sont supprimés. Dans le même paragraphe 3, les mots «Devraient figurer dans ladite communication les éléments suivants:» ainsi que les alinéas *a)*, *b)* et *c)* sont remplacés par le texte suivant: «Cette communication pourra indiquer, entre autres informations pertinentes, les motifs du retrait, les autres moyens de recours envisagés pour régler les conflits du travail et les consultations éventuellement menées avec les organes représentant le personnel avant l'adoption de la décision.» Cette disposition vise à lever tout doute quant au caractère non obligatoire des informations qui pourraient être fournies au Conseil d'administration; il est par ailleurs proposé de supprimer la référence à l'exécution intégrale et rigoureuse des jugements relatifs aux requêtes en instance, car elle est jugée superflue. Enfin, au paragraphe 4, les mots «À la session suivant la notification, par l'organisation concernée, du retrait de sa déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal,» sont insérés avant les mots «Le Conseil d'administration» pour faire en sorte que le processus de retrait ne puisse pas être retardé.
8. Dans une lettre du 13 janvier 2020, le Tribunal a estimé qu'il pourrait être utile d'affirmer l'autorité du Conseil d'administration dans le processus de retrait par une disposition expresse du Statut, mais que cela n'est pas strictement nécessaire. Le Tribunal reste toutefois préoccupé par la pratique consistant à «rechercher le for le plus favorable» et par son incidence sur l'indépendance des tribunaux administratifs internationaux. Il considère qu'il peut être répondu à cette préoccupation de diverses autres manières: le Directeur général

pourrait avoir une discussion à ce sujet avec les chefs de secrétariat d'organisations dotées d'un tribunal administratif ouvert à la reconnaissance par d'autres organisations, ou encore le Tribunal pourrait proposer aux tribunaux administratifs concernés un code de conduite établissant que les juges, lorsqu'ils sont consultés, devraient déclarer une requête irrecevable si elle semble motivée par la volonté de rechercher le for le plus favorable. En résumé, le Tribunal estime qu'il serait préférable de reporter à une prochaine session du Conseil d'administration l'examen des propositions d'amendement au Statut du Tribunal.

9. Dans une lettre du 15 janvier 2020, l'UNESCO a rappelé que l'OIT ne pouvait pas imposer unilatéralement, au moyen d'un amendement au Statut du Tribunal, une procédure de retrait à d'autres organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal. Elle souligne qu'un accord sur cette question nécessiterait l'approbation de sa conférence générale. Dans une lettre du 7 février 2020, 13 autres organisations ont exprimé l'avis que la procédure de retrait devrait faire l'objet d'un document distinct, et indiqué qu'elles devraient examiner soigneusement les amendements éventuels au Statut en vue de déterminer si elles pouvaient y souscrire sans réserve. Le 29 janvier 2020, le CERN a réitéré par écrit l'opinion qu'il avait exprimée auparavant, à savoir que le libellé révisé du paragraphe 5 de l'article II était acceptable.
10. Pour ce qui est des organes de représentation du personnel, le Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies (CCASIP), réaffirmant sa position antérieure, a maintenu qu'il était essentiel de fixer un délai pour la notification du retrait, que les organisations cessant de reconnaître la compétence du Tribunal devaient apporter la preuve qu'un mécanisme de remplacement est déjà en place dès le lendemain de la prise d'effet du retrait, qu'une liste exhaustive de documents devrait être exigée pour éviter les retraits «au moindre prétexte», et que l'emploi, dans la version anglaise, du modal «may» (traduit en français par «peut») au lieu de «shall» (rendu en français par un présent d'obligation) affaiblissait excessivement le texte. Le CCASIP conclut par conséquent que les amendements proposés ne protègent pas suffisamment les fonctionnaires et que leur examen devrait être reporté, au moins jusqu'à ce que d'autres garanties aient pu être mises en place afin d'éviter que des organisations se détournent du Tribunal sans motif valable et raisonnable.
11. L'Association du personnel du CERN a réaffirmé qu'il était essentiel que l'organisation qui décide de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal précise les motifs de sa décision et que le Tribunal reste compétent pour examiner toute décision administrative faisant l'objet d'un recours interne formé avant la date de prise d'effet du retrait. Le Conseil du personnel de l'OMPI a approuvé les propositions d'amendement en soulignant qu'il était important que l'organisation consulte les représentants de son personnel avant de notifier sa décision de retrait.
12. Le Comité du Syndicat du personnel du BIT a relevé avec préoccupation que les amendements proposés différaient sensiblement des propositions précédemment soumises et diluaient encore davantage les conditions de retrait initialement proposées. Par exemple, il n'est plus exigé que les vues des représentants du personnel soient portées à la connaissance du Conseil d'administration du BIT. Le Comité du Syndicat du personnel du BIT craint que, s'ils sont adoptés, et dans la mesure où ils ne créent pas d'obligations juridiques, ces amendements incitent davantage d'organisations à cesser de reconnaître la compétence du Tribunal, ce qui pourrait à terme menacer l'existence même du Tribunal. Cette préoccupation est particulièrement exacerbée par la résolution 74/255B récemment adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Comité du Syndicat du personnel du BIT estime que la discussion doit être reportée afin qu'un processus consultatif ouvert à toutes les parties concernées puisse avoir lieu.

Composition du Tribunal – répartition géographique équitale et représentation équilibrée des hommes et des femmes – et limitation de la durée du mandat des juges

13. Les propositions d'amendement à l'article III du Statut ont été rédigées à l'issue des discussions qui ont eu lieu aux 335^e et 337^e sessions (mars et octobre-novembre 2019 respectivement) ⁵ du Conseil d'administration au sujet de la nécessité d'assurer, dans la composition du Tribunal, une répartition géographique équitale et une représentation équilibrée des hommes et des femmes et de fixer une limite à la durée maximale du mandat que les juges peuvent exécuter.
14. Il y a lieu de rappeler que, dans sa version actuelle, le texte du Statut du Tribunal ne contient pas de disposition expresse à cet égard. La seule prescription, énoncée à l'article III, paragraphe 1, est que les juges doivent tous être de nationalité différente. Dans la pratique, cependant, d'autres facteurs ont toujours été pris en considération aux fins de la sélection des juges, notamment pour assurer un équilibre entre les différents systèmes juridiques, les différentes régions du monde et les compétences linguistiques requises au regard du volume de dossiers à traiter et des langues de travail du Tribunal. À ce jour, des juges de 20 nationalités différentes ont siégé au Tribunal ⁶.
15. Selon la procédure actuelle, pour être nommés au Tribunal administratif de l'OIT, les juges doivent exercer ou avoir exercé leurs fonctions auprès de la plus haute juridiction de leur pays (Cour suprême, Tribunal fédéral, Conseil d'État, etc.). Outre qu'ils doivent être dotés de qualifications professionnelles exceptionnelles et d'une longue expérience en droit administratif et en droit du travail, les juges doivent aussi posséder les compétences linguistiques requises pour rédiger des jugements et délibérer sur des questions juridiques complexes en séance plénière. Tout est fait pour que la composition du Tribunal reflète la diversité géographique (actuellement le Tribunal est composé de juges des quatre régions) et l'équilibre entre les sexes (actuellement deux des sept juges sont des femmes – voir l'annexe I). Compte tenu du profil très spécialisé demandé et du niveau d'exigence des critères requis, la recherche de candidats est souvent complexe et chronophage.
16. Il convient de noter que, si les statuts de la plupart des tribunaux administratifs internationaux interdisent la présence en leur sein de deux juges de la même nationalité, seuls le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (article 4(2)) et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies (article 3(2)) disposent que les juges sont nommés «eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes». Le statut d'aucun des 12 autres tribunaux administratifs passés en revue pour élaborer le présent document (voir annexe II) ne fait expressément référence à la répartition géographique ou à la représentation équilibrée des hommes et des femmes.
17. En ce qui concerne le nombre total d'années de service que les juges peuvent effectuer au sein du Tribunal, le Statut dispose, en son article III, paragraphe 2, que les juges sont nommés pour une durée de trois ans, mais il ne fixe pas de limite au nombre de mandats autorisés. Toutefois, il est admis que les juges ne devraient pas être reconduits dans leurs fonctions au-delà de l'âge de 75 ans. De nombreux juges ont accepté d'enchaîner plusieurs mandats pour assurer la cohérence et la stabilité de la jurisprudence du Tribunal. On trouvera

⁵ Voir document [GB.335/PV](#), paragr. 1072, 1082, 1096, 1099, 1101 et 1116 à 1119.

⁶ Voir document [GB.337/PFA/13/2](#), annexe.

à l'annexe I la liste des juges siégeant actuellement au Tribunal, avec leur nationalité et la durée de leur mandat.

- 18.** Le statut de plusieurs tribunaux administratifs internationaux fixe la durée du mandat et le nombre de renouvellements autorisés. D'un côté, certains tribunaux prévoient un seul mandat non renouvelable, tel que le Tribunal administratif de la Banque interaméricaine de développement, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies, dont les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de six et sept ans respectivement. D'un autre côté, certains tribunaux autorisent le renouvellement du mandat des juges, mais pour un nombre limité de fois. Ainsi, les juges du Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour deux mandats supplémentaires de trois ans, soit neuf ans au total. Les juges du Tribunal administratif de la Banque mondiale et du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sont nommés pour cinq ans, et leur mandat peut être renouvelé une fois (soit dix ans au total), tandis que ceux du Tribunal administratif du Fonds monétaire international sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable deux fois (douze ans au total).
- 19.** En revanche, les statuts du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de la Banque africaine de développement et de l'Organisation de coopération et de développement économiques prévoient que les juges sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable, sans préciser le nombre de mandats autorisé. Dans le même ordre d'idée, les juges du Tribunal de première instance et du Tribunal d'appel de l'Organisation internationale de la francophonie ainsi que ceux du Tribunal administratif du Mécanisme européen de stabilité sont nommés pour un mandat, renouvelable, d'une durée de quatre et cinq ans respectivement. Les juges du Tribunal administratif de la Banque des règlements internationaux sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable jusqu'à l'âge de 75 ans, tandis que ceux du Tribunal administratif de l'Organisation des États américains sont nommés pour un mandat d'une durée de six ans, étant entendu qu'ils ne peuvent exécuter plus de deux mandats consécutifs. On trouvera à l'annexe II un tableau comparatif de la situation dans ces différents tribunaux administratifs.
- 20.** Il convient de noter que deux approches divergentes peuvent guider les débats du Conseil d'administration à ce sujet: soit prévoir un mandat unique d'une durée limitée, non renouvelable, ce qui semble offrir la meilleure garantie contre tout risque, réel ou perçu, de favoritisme; soit autoriser les juges à être reconduits dans leurs fonctions, et donc à siéger plus longtemps, de manière à préserver et à favoriser la cohérence, la stabilité et la qualité de la jurisprudence.
- 21.** Si le Conseil d'administration décide de modifier l'article III, l'une des options possibles serait d'aligner le Statut du Tribunal administratif de l'OIT sur celui du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies et de prévoir un mandat non renouvelable d'une durée de sept ans. Il convient de rappeler à cet égard que, lorsqu'il a examiné le statut des juges du Tribunal administratif de l'OIT à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a jugé opportun d'aligner leur statut sur celui des juges des tribunaux susmentionnés⁷; cette proposition irait dans le sens d'une plus grande uniformité entre les deux systèmes. Une autre option possible serait de ne pas modifier le libellé actuel du Statut, mais de limiter le nombre de mandats autorisés. Dans ce cas, un mandat de cinq ans renouvelable une fois – soit un maximum de dix ans – refléterait la pratique d'autres tribunaux administratifs. Quelle que soit l'option que le Conseil d'administration pourra retenir, le projet de résolution de la Conférence qui

⁷ Document [GB.334/PFA/12/3\(Rev.\)](#).

est proposé prévoit des mesures transitoires visant à assurer la stabilité du fonctionnement du Tribunal et la continuité des fonctions exercées par les juges en poste actuellement.

22. Dans les observations qu'il a communiquées le 13 janvier 2020, le Tribunal fait valoir que la Conférence internationale du Travail a toujours veillé à ce que la composition du Tribunal reflète la diversité géographique et l'équilibre entre les hommes et les femmes, et que la nécessité de mentionner expressément ces critères est discutable. Par ailleurs, mentionner uniquement les critères de répartition géographique et de représentation équilibrée des sexes pourrait aller à l'encontre de la pratique établie de longue date de l'OIT, qui insiste sur l'expérience et la qualité des juges. Pour ce qui est de la question du mandat, les juges ne voient aucune raison impérieuse de modifier la situation actuelle. Ils estiment que la possibilité qui leur est donnée de décider de la fin de leur mandat est la garantie même de leur indépendance. Un simple tableau comparatif des pratiques respectives d'autres tribunaux administratifs en la matière n'est pas véritablement utile, car le profil des juges et la charge de travail de ces tribunaux varient considérablement. En ce qui concerne les dispositions transitoires, les juges considèrent qu'aucune limitation du mandat ne peut leur être appliquée rétroactivement, car les conditions sur la base desquelles ils ont accepté leur nomination et le renouvellement de leur mandat étaient que celui-ci durait trois ans et qu'il était reconductible pour une durée de trois ans.
23. Les 13 organisations qui ont communiqué leurs observations le 7 février ne se sont pas prononcées sur les propositions d'amendement à l'article III. De même, dans leurs observations soumises respectivement le 15 janvier et le 29 janvier, ni l'UNESCO ni le CERN n'ont mentionné l'équilibre entre hommes et femmes et la répartition géographique équitable dans la composition du Tribunal, ni la limitation possible de la durée du mandat des juges. Le Conseil du personnel de l'OMPI, l'Association du personnel du CERN, le CCASIP et le Comité du Syndicat du personnel du BIT n'ont pas non plus formulé d'observations à ce sujet.
24. Eu égard à ce qui précède, le Conseil d'administration voudra peut-être envisager l'une des deux options présentées dans les propositions d'amendement, à moins qu'il ne décide que l'article III du Statut, tel qu'actuellement libellé, et les dispositions prises par le Bureau pour lui donner effet sont suffisants pour préserver le prestige exceptionnel et l'autorité du Tribunal, et qu'il n'y a donc pas lieu de modifier cet article.
25. Comme le prévoit son article XI, le Statut du Tribunal peut être amendé par la Conférence internationale du Travail après consultation du Tribunal. Dans cette perspective, un projet de résolution de la Conférence est proposé dans l'annexe III du présent document.

Examen du fonctionnement du Tribunal

26. Lorsque le Conseil d'administration a débattu de la question, à ses 335^e et 337^e sessions, des vues divergentes ont été exprimées quant à l'opportunité de procéder à un examen du fonctionnement du Tribunal. Certains étaient d'avis qu'un examen indépendant permettrait, d'une part, de mieux comprendre les raisons qui incitent des organisations à cesser de reconnaître la compétence du Tribunal et, d'autre part, de recenser les points appelant des améliorations ainsi que des possibilités d'harmonisation avec les bonnes pratiques. À ce sujet, il a en particulier été question de la pratique actuelle du Tribunal quant au critère d'établissement de la preuve exigé dans les cas de harcèlement sexuel et à la possibilité d'ordonner la réintégration du fonctionnaire au lieu du versement d'une indemnité. D'autres avaient des doutes quant à l'intérêt d'examiner le fonctionnement du Tribunal, qui était tenu en grande estime et s'acquittait de son rôle avec efficacité, et se demandaient s'il était approprié que l'OIT, en tant qu'organisation «cliente» du Tribunal, demande un examen de son fonctionnement, car un tel examen risquait de compromettre l'indépendance et

l'intégrité du Tribunal. Il a par ailleurs été signalé que la nécessité d'un tel examen pourrait être réévaluée à la lumière des conclusions de la réunion de consultation récemment organisée par le Tribunal avec les conseillers juridiques et les organes de représentation du personnel des organisations qui reconnaissent sa compétence. S'agissant de la portée et des implications financières de l'examen envisagé, il a été précisé que, dans tous les cas, il n'aurait pas la même ampleur que la refonte du système de justice interne des Nations Unies. Il a également été précisé que le coût estimatif dépendrait de la composition du panel et du mandat précis qui serait adopté par le Conseil d'administration avant de commander l'examen en question.

- 27.** La réunion qui s'est tenue en octobre 2019 à l'initiative du Président du Tribunal a permis un échange de vues sur un certain nombre de questions de procédure et de sujets en lien avec la jurisprudence du Tribunal, parmi lesquels l'opportunité d'entendre des témoins, l'imposition de sanctions pour réclamation infondée, la possibilité pour les représentants du personnel de saisir le Tribunal et le critère d'établissement de la preuve appliqué par le Tribunal, qui continue d'être contesté par certaines organisations relevant de la compétence du Tribunal. Les participants à la réunion n'ont pas abordé la question du retrait de certaines organisations, mais le Président du Tribunal a annoncé qu'il avait l'intention de tenir d'autres consultations de ce genre à l'avenir.
- 28.** A ses 335^e et 337^e sessions, le Conseil d'administration a brièvement abordé la question de la procédure de sélection et de nomination des juges, question sur laquelle il ne s'était plus penché depuis sa 325^e session (octobre-novembre 2015)⁸. Il avait alors considéré que la procédure de sélection et de nomination des juges était pleinement satisfaisante et qu'elle n'appelait aucun changement.
- 29.** À toutes fins utiles, il faut rappeler que, si la procédure de sélection n'est expressément définie dans aucun texte statutaire, elle repose sur une pratique cohérente établie de longue date. Quand un juge doit être nommé, le Bureau recherche des candidats possibles en se fondant sur des critères tels que les qualifications professionnelles, la diversité géographique et l'équilibre entre hommes et femmes. Cette prospection se fait par divers moyens – communications officielles avec des autorités nationales, recommandations de la part des juges en poste et contacts par l'intermédiaire des bureaux extérieurs. Le curriculum vitae et d'autres informations pertinentes concernant les candidats ayant le profil approprié sont ensuite soumis pour examen au Directeur général. Ce dernier transmet au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du bureau, une liste restreinte des candidats qui pourraient être nommés, accompagnée de sa proposition, dûment motivée. Si elle est adoptée, cette proposition, qui devient la recommandation du Conseil d'administration, est transmise à la Conférence, à qui revient la responsabilité de nommer les juges.
- 30.** En lien étroit avec la question de la nomination de juges hautement qualifiés et eu égard à la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée et le bon fonctionnement du Tribunal, se pose la question d'une éventuelle augmentation du nombre de juges, qui pourrait passer de sept à neuf. Les nouveaux juges seraient soumis aux mêmes critères stricts d'éligibilité, et ils pourraient aider le Tribunal à faire face à la charge de travail importante qui est la sienne et à résorber le retard accumulé dans le prononcé des jugements. Le Conseil d'administration voudra peut-être donner des orientations quant à l'opportunité d'inclure l'un ou l'autre des points susmentionnés dans le champ du futur examen du fonctionnement du Tribunal qui pourrait être demandé en vue de formuler des propositions d'amélioration.
- 31.** Parallèlement à ses observations concernant les propositions d'amendement à son Statut, le Tribunal a fait part de la préoccupation quant à la nature et à la portée d'un possible examen

⁸ Documents [GB.325/PFA/9/1](#) et [GB.325/PV](#), paragr. 696, 702 et 703.

de son fonctionnement, qui restaient flous, et au risque qu'un tel examen pourrait représenter pour son indépendance. Cela étant, le Tribunal a indiqué qu'il restait ouvert au dialogue avec toutes les parties concernées.

32. Dans leurs réponses, aucune des organisations reconnaissant la compétence du Tribunal ne s'est prononcée pour ou contre la possibilité de faire procéder à un examen du fonctionnement du Tribunal.
33. Il est à noter que, le 27 décembre 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 74/255B, dans laquelle elle prie le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de procéder à un examen des questions de compétence au regard du régime commun et de lui présenter ses constatations et des recommandations dès que possible. Le Bureau entend par conséquent contribuer pleinement, au cours des prochains mois, à l'examen du système de justice administrative du régime commun des Nations Unies. Le Conseil d'administration voudra peut-être prendre cet élément en considération pour se prononcer quant à l'opportunité de demander un examen indépendant du fonctionnement du Tribunal.

Projet de décision

34. *Compte tenu des orientations fournies au cours des discussions qu'il a tenues à ses 335^e, 337^e et 338^e sessions au sujet des propositions d'amendement au Statut du Tribunal administratif de l'OIT, et eu égard aux vues exprimées sur cette question par le Tribunal, les organisations ayant reconnu sa compétence et leurs associations du personnel respectives, le Conseil d'administration décide:*
- a) *d'approuver le projet de résolution annexé au document GB.338/PFA/11/1, tel que modifié, concernant les amendements au Statut du Tribunal et à son annexe, en vue de son éventuelle adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2020) [ou] de reporter l'examen des propositions d'amendement au Statut du Tribunal annexées au document GB.338/PFA/11/1;*
- b) *de reporter la discussion concernant l'opportunité de faire procéder à un examen indépendant du fonctionnement du Tribunal, en attendant l'examen des questions de compétence au regard du régime commun préconisé dans la résolution 74/255B de l'Assemblée générale des Nations Unies.*

Annexe I

Composition actuelle du Tribunal

	Nomination initiale	Mandat en cours
M. Patrick Frydman (France), Président	2007	5 ^e (2019-2022)
M ^{me} Dolores M. Hansen (Canada), Vice-présidente	2006	5 ^e (2018-2021)
M. Giuseppe Barbagallo (Italie)	2006	5 ^e (2018-2021)
M ^{me} Fatoumata Diakité (Côte d'Ivoire)	2015	2 ^e (2018-2021)
M. Yves Kreins (Belgique)	2017	1 ^{er} (2017-2020)
M. Michael F. Moore (Australie)	2012	3 ^e (2018-2021)
Sir Hugh A. Rawlins (Saint Kitts-et-Nevis)	2012	3 ^e (2018-2021)

Annexe II

Composition des tribunaux administratifs (répartition géographique équitable et équilibre hommes-femmes) et durée du mandat des juges – tableau comparatif

Tribunal administratif	Équilibre hommes-femmes	Répartition géographique équitable	Durée du mandat des juges
Banque interaméricaine de développement	x	x	6 ans non renouvelables
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	✓	✓	7 ans non renouvelables
Tribunal d'appel des Nations Unies	✓	✓	7 ans non renouvelables
Banque asiatique de développement	x	x	3 ans renouvelables deux fois
Banque mondiale	x	x	5 ans renouvelables une fois
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	x	x	5 ans renouvelables une fois
Fonds monétaire international	x	x	4 ans renouvelables deux fois
Conseil de l'Europe	x	x	3 ans renouvelables
Banque européenne pour la reconstruction et le développement	x	x	3 ans renouvelables
Banque africaine de développement	x	x	3 ans renouvelables
Organisation de coopération et de développement économiques	x	x	3 ans renouvelables
Tribunal de première instance et d'appel de l'Organisation internationale de la francophonie	x	x	4 ans renouvelables
Mécanisme européen de stabilité	x	x	5 ans renouvelables
Banque des règlements internationaux	x	x	4 ans renouvelables jusqu'à l'âge de 75 ans
Organisation des États américains	x	x	6 ans renouvelables, pas plus que deux mandats consécutifs

Annexe III

Projet de résolution de la Conférence

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente de la nécessité de modifier l'article II du Statut du Tribunal et son annexe afin de définir la procédure en vertu de laquelle une organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal peut unilatéralement retirer la déclaration qu'elle a faite à cet effet;

Souhaitant harmoniser l'article III du Statut du Tribunal avec les meilleures pratiques en matière d'équité dans la composition du Tribunal eu égard à la répartition géographique et à l'équilibre hommes-femmes, ainsi qu'en matière de limitation de la durée du mandat des juges;

Notant que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a révisé et approuvé le texte des amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal et à son annexe ainsi que celui des mesures transitoires;

adopte les amendements ci-après au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et à son annexe, ainsi que les mesures transitoires relatives à l'application de l'article III modifié du Statut.

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 19 juin 1992, le 16 juin 1998, le 11 juin 2008, et le 7 juin 2016 et le ... juin 2020.

[...]

ARTICLE II

[...]

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe du présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que son Règlement, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration. Une organisation peut retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal conformément à la procédure exposée dans l'annexe du présent Statut.

[...]

ARTICLE III

1. Le Tribunal se compose de sept juges. ~~Ils sont~~ tous de nationalités différentes. ~~et Les juges~~ sont nommés compte dûment tenu de la répartition géographique et de l'équilibre entre effectifs les sexes. Ils sont des fonctionnaires au service de

l'Organisation internationale du Travail non fonctionnaires du Bureau international du Travail, au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les juges sont nommés pour ~~une durée de trois ans~~ [OPTION 1] [un mandat non renouvelable de sept ans] OU [OPTION 2] [~~pour~~ un mandat de cinq ans, renouvelable une fois] par la Conférence internationale du Travail.

[...]

ANNEXE DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes:

- a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
- b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et
- c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

2. Le Statut du Tribunal s'applique intégralement à ces organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes, qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent:

Article VI, paragraphe 2

Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail, au chef exécutif de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête et au requérant.

Article VI, paragraphe 3

Les jugements sont rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre aux archives de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête, où ils seront à la disposition de tout intéressé.

Article IX, paragraphe 2

Les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal seront à la charge de l'organisation internationale objet de la requête.

Article IX, paragraphe 3

Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'organisation internationale objet de la requête.

3. Une organisation internationale peut retirer sa déclaration par laquelle elle a reconnu la compétence du Tribunal dès lors que ce retrait respecte les principes de bonne foi et de transparence. Elle informe le Directeur général de sa décision par une communication officielle qui devrait émaner de l'organe ayant pris la décision initiale de reconnaître la compétence du Tribunal ou d'un autre organe ayant aujourd'hui compétence pour prendre une telle décision. Cette communication pourra indiquer, entre autres informations pertinentes, les motifs du retrait, les autres moyens de recours envisagés pour régler les conflits du travail et les consultations éventuellement menées avec les organes de représentation du personnel avant l'adoption de la décision.

4. À la session suivant la notification, par l'organisation concernée, du retrait de sa déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal, le Conseil d'administration, après consultation du Tribunal, prend note du retrait et confirme que ladite organisation ne relève plus de la compétence du Tribunal à compter de cette date ou de toute autre date convenue avec elle. Aucune requête déposée contre l'organisation après la date effective du retrait ne sera examinée par le Tribunal.

MESURES TRANSITOIRES

Le paragraphe 2 de l'article III du Statut, relatif à la durée du mandat des juges, s'appliquera aux nouveaux juges qui seront nommés après juin 2020.

OU

À titre transitoire, les juges nommés avant juin 2020 pourront, au terme de leur mandat en cours, être nommés à nouveau pour un mandat non renouvelable de [sept] [cinq] ans.